

Numéro du rôle : 4494
Arrêt n° 74/2009 du 5 mai 2009

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posées par le Tribunal de police de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 17 juin 2008 en cause de Annelies Creus et de l'ASBL « Het Wit-Gele Kruis van West-Vlaanderen » contre le ministère public et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 juillet 2008, le Tribunal de police de Bruges a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, viole-t-il le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que (dans un jugement prononcé par un tribunal pénal) le prévenu et la personne civilement responsable peuvent être condamnés à payer une indemnité de procédure à la partie civile, alors que la partie civile qui a lancé une citation directe et succombe dans son action peut seulement être condamnée à payer, le cas échéant, une indemnité de procédure au prévenu, mais non à la partie civilement responsable ? »;

2. « L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, viole-t-il le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que (dans un jugement prononcé par un tribunal pénal) seule la partie citée directement et acquittée peut prétendre à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a lancé une citation directe et a succombé, tandis que la personne civilement responsable citée directement et qui obtient gain de cause ne peut prétendre à une indemnité de procédure, bien que cette même personne, dans un jugement prononcé par un tribunal civil, puisse prétendre à une telle indemnité ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 11 mars 2009 :

- a comparu Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige devant le juge *a quo* concerne un accident de la circulation. A. Creus a été condamnée par défaut pour infraction à la législation routière (vitesse inadaptée) et pour coups et blessures involontaires sur D. Feys. Pour les deux préventions, une amende de 275 euros a été imposée, à majorer de la contribution et des frais. L'employeur de A. Creus, l'ASBL « Het Wit-Gele Kruis van West-Vlaanderen », a - également par défaut - été

tenu pour civilement responsable. Ces deux parties ont fait opposition aux condamnations prononcées à leur charge. Simultanément, elles ont lancé une citation directe contre D. Feys et son employeur, parce qu'elles estiment que le premier est exclusivement responsable de l'accident et que le dernier est civilement responsable.

Le juge *a quo* déclare l'opposition de A. Creus recevable et partiellement fondée. Elle est acquittée de la première prévention, mais non de la seconde. L'opposition de son employeur est déclarée recevable, mais non fondée. Le juge *a quo* acquitte D. Feys et déclare son employeur « hors de cause » sans frais. Sur le plan civil, le juge *a quo* rejette les demandes de A. Creus et de son employeur comme non fondées et, avant de se prononcer sur l'indemnité de procédure, pose à la Cour les questions préjudicielles citées plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles appellent une réponse négative. Il renvoie en premier lieu à ce que la Cour a exposé dans l'arrêt n° 8/96 du 1er février 1996, concernant la partie civilement responsable. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 162*bis*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie civilement responsable peut, en outre, être condamnée *in solidum* avec le prévenu au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile.

A.2. Bien que l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne mentionne pas expressément la partie civilement responsable, le Conseil des ministres considère qu'eu égard à une interprétation conforme à la Constitution de cette disposition, tant le prévenu que la partie civilement responsable ont droit à une indemnité de procédure si la prétention de la partie civile ayant lancé citation directe est rejetée. Selon le Conseil des ministres, cette conclusion découlerait implicitement du texte de l'article 162*bis*, alinéa 2, *in fine*, du Code d'instruction criminelle, dans lequel il est expressément fait référence à l'article 1022 du Code judiciaire. Comme le juge *a quo* l'indique lui-même, la partie civilement responsable peut prétendre à une indemnité de procédure dans les matières civiles, sur la base de cette disposition. De plus, par l'adoption de la loi sur la répétabilité des honoraires, le législateur souhaitait aligner autant que possible les juridictions civiles et pénales en ce qui concerne la réparation du dommage des justiciables.

A.3. Le Conseil des ministres souligne que le juge *a quo* doit partir du principe que le législateur n'a pas eu l'intention de violer la Constitution, de sorte qu'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle doit être préférée à une interprétation contraire à la Constitution, et le juge *a quo* peut bel et bien condamner la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civilement responsable « qui a obtenu gain de cause ».

- B -

B.1. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le prévenu et la partie civilement responsable peuvent être condamnés à payer une indemnité de procédure à la partie civile, alors que la partie civile ayant lancé une citation directe peut uniquement être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu et non à la partie civilement responsable (première question préjudicielle) et en ce que seule la personne acquittée qui a été citée directement peut prétendre à une indemnité de procédure à charge de la partie civile ayant lancé une citation directe et qui succombe, et donc pas la partie civilement responsable, alors que cette dernière peut prétendre à une telle indemnité dans le cadre d'un jugement prononcé par un tribunal civil (seconde question préjudicielle).

B.3. La partie civilement responsable peut être tenue à la réparation du dommage causé par des délits commis par des personnes sur lesquelles elle exerce une surveillance et dont elle doit répondre en vertu de l'article 1384 du Code civil ou d'une loi particulière.

La responsabilité civile du fait d'autrui constitue une garantie supplémentaire pour la victime, qui est assurée que le dommage subi et les frais liés à l'exercice de l'action civile seront remboursés.

Toutefois, la place particulière qu'occupe une partie civilement responsable dans un procès pénal n'apporte aucune justification raisonnable à l'exclusion de cette partie du bénéfice de l'indemnité de procédure à charge de la partie civile ayant lancé une citation directe et qui succombe, alors que la personne pour l'acte de laquelle cette partie est civilement responsable, à savoir le prévenu, peut prétendre à l'indemnité de procédure.

B.4. La disposition en cause est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas au juge répressif d'accorder à la partie civilement responsable une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante ayant lancé une citation directe.

B.5. Etant donné que la lacune constatée est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, dès lors que ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder à la partie civilement responsable une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante ayant lancé une citation directe, l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 5 mai 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt